REPUBLIQUE FRANÇAISE

Paru au JO n° 109 le 11 mai 1991
page n° 6217

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT,
DES TRANSPORTS ET DE LA MER

DÉCRET du 26 avril 1991

NOR : EQU A 9 1 0 0 6 6 2 D

approuvant le plan des servitudes aéronautiques de l'aérodrome de **BORDEAUX-MERIGNAC** (Gironde).

LE PREMIER MINISTRE

SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DE L'ESPACE,

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles L 281-1, R.241-1 à R.241-3, R.242-1 à R.242-3 et D.242-1 à D.242-14 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;

Vu la décision ministérielle en date du 15 avril 1987 prenant en considération le plan de servitudes aéronautiques de l'aérodrome de **BORDEAUX-MERIGNAC** ;

Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre services intéressés en date du 26 janvier 1988 ;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 25 février au 25 mars 1988 inclus et l'avis du Commissaire enquêteur, en date du 21 avril 1988 ;

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 16 novembre 1989 ;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

DÉCRÈTE

ARTICLE 1er

En application des dispositions de l'article R.241-1 du code de l'aviation civile, des servitudes aéronautiques sont créées, au bénéfice de l'aérodrome de **BORDEAUX-MERIGNAC** sur le territoire des communes de :

- AUDENGE
- BASSENS
- BLANQUEFORT
- BORDEAUX
- BRUGES
- CESTAS
- EYSINES
- LE BOUSCAT
- LE HAILLAN
- LE TAILLAN-MEDOC
- MARCHEPRIME
- MARTIGNAS-SUR-JALLE
- MERIGNAC
- PAREMPUYRE
- PESSAC
- SAINT-JEAN-D'ILLAC
- SAINT-LOUIS-DE-MONTFERRAND
- SAINT-MEDARD-EN JALLES

dans le département de la **GIRONDE**

ARTICLE 2

En application des dispositions de l'article R.242-1 du code de l'aviation civile sont approuvés, les documents suivants annexés au présent décret :

A - Documents dessinés
. Plan d'Ensemble ES 417 index A
. Plan Partiel PS 417a index A
. Plan de Détails DS 417a index A1
B - Note annexe
. La notice explicative
. La liste des obstacles
. L'état des bornes de repérage d'axe de bande.

ARTICLE 3

Les plans et les pièces mentionnés à l'article 2,ci-dessus, sont déposés à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles sont assises les servitudes, conformément aux dispositions de l'article D.242-6 du code de l'aviation civile.

ARTICLE 4

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer est chargé, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 avril 1991

Michel ROCARD

Par le Premier ministre

Le ministre de l'équipement,
du logement, des transports
et de la mer

Signé : Louis BESSON